

Convention complémentaire

à la convention des cadres de la construction concernant les salaires 09 et l'adaptation de la convention des cadres de la construction

du 15 octobre 2008

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)** d'une part et
les **Cadres de la Construction Suisse** et
l'Association Suisse des Cadres (ASC) d'autre part

concluent en complément à la convention des cadres de la construction du 18 septembre 2007 la convention suivante:

Conformément au procès-verbal additionnel du 27 mars 2008 à la convention des cadres de la construction du 18 septembre 2007 ainsi qu'aux négociations du 3 juillet, du 23 septembre et du 15 octobre 2008, les parties précitées conviennent les modifications resp. compléments suivants à la convention des cadres de la construction:

Partie A Adaptation du salaire

Art. 1 Recommandation de salaire 09

En vertu de l'art. 22.1 de la convention des cadres de la construction, les parties contractantes recommandent aux entreprises assujetties à cette convention d'octroyer aux contremaîtres et chefs d'atelier y étant assujettis

- a. une adaptation générale de salaire de 2 % sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2008 et
- b. une adaptation individuelle de salaire. Pour procéder à cette adaptation, l'entreprise doit augmenter de 0,4 % la masse salariale des contremaîtres et chefs d'atelier, base 30 novembre 2008, pour répartition de l'augmentation entre ces deux groupes de collaborateurs en fonction de leurs prestations.

Partie B Adaptation de la convention des cadres de la construction

Art. 2 Adaptation des salaires minimaux

En modification de l'art. 10.2.1 et de l'annexe 3 à la convention des cadres de la construction, les salaires minimaux seront les suivants en francs par mois à partir du 1^{er} janvier 2009:

- | | | |
|--------------------------|-----|----------------|
| a. zone de salaire ROUGE | CHF | 6'540.- / mois |
| b. zone de salaire BLEU | CHF | 6'285.- / mois |
| c. zone de salaire VERT | CHF | 6'030.- / mois |

Art. 3 Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi

L'indemnité pour le repas de midi selon art. 12.2.2 de la convention des cadres de la construction d'actuellement CHF 12.– au moins sera relevée à CHF 13.– au 1^{er} janvier 2009. Toutes les autres dispositions de l'art. 12.2.2 demeurent inchangées.

Art. 4 Adaptation de la convention des cadres de la construction aux dispositions sur le temps de travail de la CN 08

La convention des cadres de la construction est adaptée à l'art. 8 comme suit aux dispositions du temps de travail de la CN 08 (Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 14 avril 2008):

Art. 7 Définition du «temps de travail»

7.1 Est réputé temps de travail, le temps durant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'entreprise.

7.2 Ne sont pas réputés temps de travail:

- a) le chemin au lieu de travail et retour. En ce qui concerne le temps de déplacement, l'art. 12.3 de la convention des cadres de la construction est applicable;
- b) la pause matinale avec interruption du travail fixée.

7.3 Tout contrat de travail à temps partiel doit être fixé par écrit. Il précisera la part exacte à effectuer de la durée annuelle du travail. La part de la durée hebdomadaire du travail exempte de supplément ainsi que les heures imputables au titre des jours fériés, des vacances, d'une maladie, d'un accident, etc. sont réduites en conséquence.

7.4 Obligation de négocier des parties contractantes (*inchangé*)

Art. 8 Durée annuelle du travail (total des heures annuelles), durée hebdomadaire, heures supplémentaires, etc.**8.1 Durée annuelle du travail (total des heures annuelles)**

8.1.1 La durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer pendant une année civile. Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (p. ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées (p. ex. vacances, maladie, accident, jours de service de protection civile, etc.).

8.1.2 Le total des heures annuelles de travail déterminant s'élève à 2'112 heures (365 jours : 7 = 52,14 semaines x 40,5 heures) pour tout le territoire conventionnel.

8.1.3 Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

8.1.4 En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon art. 8.1.2.

8.1.5 L'employeur est tenu d'effectuer un contrôle détaillé de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail.

8.2 Durée hebdomadaire du travail¹

8.2.1 Calendrier de la durée du travail

La durée normale du travail est fixée dans un calendrier de la durée du travail. S'il existe une Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), la conception et les modifications du calendrier de la durée du travail s'orientent d'après les dispositions de cette convention collective de travail. A défaut d'une telle convention, l'entreprise doit établir un calendrier de la durée du travail.

8.2.2 Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est en règle générale de:

- a) 37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 x 7,5 heures) et
- b) 45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 x 9 heures).

8.2.3 Dérogations

L'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'art. 8.2.2 et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

8.2.4 Modalités

La modification après coup du calendrier de la durée du travail selon art. 8.2.3 ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

8.2.5 Traitement des heures perdues non travaillées

Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.

¹ Réglementation du travail par équipes: cf. art. 11.4 de cette convention.

8.2.6 Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la commission professionnelle paritaire compétente peut faire une opposition motivée et l'abroger.

8.3 Jours chômés

8.3.1 On ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que les samedis et le 1^{er} août.

8.3.2 Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés définis à l'art. 8.3.1 du présent article. L'entreprise doit les porter à la connaissance de la commission professionnelle paritaire compétente au moins 24 heures avant le début du travail.

8.3.3 Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contrat (annexes) demeurent réservés.

8.4 Présence (*auparavant 8.2: inchangé*)

8.5 Règles particulières (*auparavant 8.3: inchangé*)

8.6 Heures supplémentaires

8.6.1 Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires.

8.6.2 Si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 20 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.

8.6.3 L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.

8.6.4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin mars de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin de mars au salaire de base avec un supplément de 25 %.

8.6.5 En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder par analogie à l'art. 8.6.4 en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail.

8.6.6 Les heures en moins peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire, que pour autant qu'elles soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive.

8.7 Réduction de l'horaire de travail; cessation d'activité temporaire pour cause d'intempéries et droit aux indemnités en cas d'intempéries (*auparavant 8.5: inchangé*)

Art. 5 Adaptation de la réglementation sur le financement de l'application**Art. 26 Le financement de l'application est adapté comme suit:**

- 26.1 Principe** (*inchangé*)
26.2 Participation (*inchangé*)
26.3 Forme juridique (*inchangé*)

26.4 But du fonds d'application

Le fonds d'application doit couvrir les coûts d'application d'autres conventions éventuelles, de la convention des cadres de la construction et des CCT locales, et promouvoir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que l'accomplissement d'autres tâches, principalement à caractère social. Tous les contremaîtres et les chefs d'atelier soumis à la présente convention doivent en principe verser une contribution de 0,42 %* de la somme des salaires Suva. Les entreprises soumises à la présente convention doivent verser une contribution de 0,02 %* de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds de formation. (*Les valeurs se basent sur la CN 08 et sont susceptibles de changer ultérieurement.)

26.5 But du fonds de formation

Dans la mesure où un fonds de formation paritaire est institué, il a pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle ainsi que de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels. Dans la mesure où un fonds de formation paritaire est institué, toutes les entreprises ainsi que tous les contremaîtres et chefs d'atelier soumis à la présente convention doivent en principe verser chacun une contribution de 0,28 %* de la somme des salaires Suva, soit au total 0,56 %* de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds de formation. (*Les valeurs se basent sur la CN 08 et sont susceptibles de changer ultérieurement.)

- 26.6 Réglementation des détails** (*inchangé*)
26.7 Réserve institutions existantes (*inchangé*)

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après l'assentiment des organes compétents² le 1^{er} janvier 2009 et est valable pour la durée de la convention des cadres de la construction.

Zurich, le 31 octobre 2008

POUR LA SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS

Daniel Lehmann Werner Messmer Heinrich Bütikofer

FEDERATION SUISSE DES CADRES DE LA CONSTRUCTION

Brigitta Bienz Adrian Hässig Urs Bendel

ASSOCIATION SUISSE DES CADRES

Urs Meier Rolf Büttiker Beat Zürcher

² Approuvée par l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs du 31 octobre 2008 ainsi que par le comité central des Cadres de la Construction Suisse le 24 octobre 2008.